SANTÉ

ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 30 octobre 2020 fixant le montant de la garantie de financement dû au service de santé des armées au titre de la période de mars à décembre 2020

NOR : *SSAH2030520A*

Le ministre de l'action et des comptes publics et le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-15 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 6147-7 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2008-1528 du 30 décembre 2008 modifié relatif au financement des dépenses de soins dispensés aux assurés sociaux par le service de santé des armées, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 21 janvier 2009 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des hôpitaux du service de santé des armées ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'État ;

Vu l'arrêté du 2 avril 2013 fixant la liste prévue à l'article L. 6147-7 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 1er décembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 février 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

Vu les relevés d'activité transmis, pour le mois d' août 2020 par le service de santé des armées,

Arrêtent :

Article 1er

Le montant de la garantie de financement MCO au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période par la Caisse nationale militaire de sécurité sociale au service de santé des armées sont de :

Montant total pour la période :	226 798 432,79 €
Montant mensuel pour la période :	28 349 804,10 €

Article 2

Le montant dû au service de santé des armées au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus est de :

LIBELLÉ	MONTANT pour la période	MONTANT mensuel
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'État (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	226 798 432,79 €	28 349 804,10 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :	0,00 €	0,00 €
Montant total MCO (hors HAD)	**226 798 432,79 €**	**28 349 804,10 €**

Il se décompose de la façon suivante :

LIBELLÉ	MONTANT pour la période	MONTANT mensuel
Des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	189 100 377,88 €	23 637 547,24 €
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	37 698 054,91 €	4 712 256,86 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	0,00 €	0,00 €

Article 3

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus s'élève à 2 921 995,60 €, décomposé de la façon suivante :

LIBELLÉ	MONTANT mensuel
Montant avance mensuelle dû au service de santé des armées au titre de la liste en sus (hors aide médicale de l'État (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus) est de :	2 921 995,60 €
dont des spécialités pharmaceutiques (médicaments) (séjours)	2 059 183,16 €
dont des spécialités pharmaceutiques (médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	106 297,90 €
dont des produits et prestations (dispositifs médicaux implantables) (séjours)	756 514,54 €

Article 4

Les montants de la garantie financement dû au service de santé des armées au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, relevant de l'aide médicale de l'État (AME) sont de :

LIBELLÉ	MONTANT pour la période	MONTANT mensuel
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'État (AME) est de :	447 192,87 €	55 899,11 €

Article 5

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'État (AME) s'élève à 7 110,43 €, décomposé de la façon suivante :

LIBELLÉ	MONTANT mensuel
Montant avance mensuelle dû au service de santé des armées au titre de la liste en sus aide médicale de l'État (AME) est de :	7 110,43 €
dont des spécialités pharmaceutiques (médicaments) (séjours)	5 055,62 €
dont des spécialités pharmaceutiques (médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0,00 €
dont des produits et prestations (dispositifs médicaux implantables) (séjours)	2 054,81 €

Article 6

Les montants de la garantie financement dû au service de santé des armées au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, relevant des soins urgents (SU) sont de :

LIBELLÉ	MONTANT pour la période	MONTANT mensuel
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité soins urgents (SU) est de :	71 711,31 €	8 963,91 €

Article 7

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour les soins urgents s'élève à 192,08 €, décomposé de la façon suivante :

LIBELLÉ	MONTANT mensuel
Montant avance mensuelle dû au service de santé des armées au titre de la liste en sus pour les soins urgents (su) est de :	192,08 €
dont des spécialités pharmaceutiques (médicaments) (séjours)	92,30 €
dont des spécialités pharmaceutiques (médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
dont des produits et prestations (dispositifs médicaux implantables) (séjours)	99,78 €

Article 8

Les montants de la garantie financement dû au service de santé des armées pour la valorisation de l'activité liée aux soins pour les détenus au titre de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, sont de :

LIBELLÉ	MONTANT pour la période	MONTANT mensuel
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	52 247,30 €	6 530,91 €
dont séjours	46 835,43 €	5 854,43 €
dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	5 411,87 €	676,48 €

Article 9

Les montants mensuels visés aux articles 2 à 8 dans le cadre de la garantie de financement et des avances sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2020 inclus, sous réserve de la transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Article 10

Les montants totaux MCO dû par la Caisse nationale militaire de sécurité sociale au titre de l'exercice antérieur sont :

Valorisation de la part qui relève de l'activité MCO hors AME, SU et soins aux détenus :

LIBELLÉ	MONTANT LAMDA
Montant MCO dû au service de santé des armées au titre de la valorisation de l'activité (hors aide médicale de l'État (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus) est de :	415 038,09 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

LIBELLÉ	MONTANT LAMDA
Des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments (soit GHS et suppléments, PO, IVG, transports, forfaits Dialyse)	415 038,09 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques (soit ACE dont FTN, ATU, FFM, SE, PI)	0,00 €
Des spécialités pharmaceutiques (médicaments) dont : – séjours ; – actes et consultations externes (ACE).	0,00 € 0,00 € 0,00 €

LIBELLÉ	MONTANT LAMDA
Des spécialités pharmaceutiques (médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) (séjours)	0,00 €
Produits et prestations (dispositifs médicaux implantables) dont : – séjours ; – actes et consultations externes (ACE).	0,00 € 0,00 € 0,00 €

Valorisation MCO de la part qui relève de l'activité AME :

LIBELLÉ	MONTANT LAMDA
Montant dû au service de santé des armées au titre de la valorisation de l'activité qui relève de l'aide médicale de l'État (AME) est de :	0,00 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

LIBELLÉ	MONTANT LAMDA
Des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments AME	0,00 €
Des spécialités pharmaceutiques (médicaments AME)	0,00 €
Des spécialités pharmaceutiques (médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU_AME)	0,00 €
Des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables AME)	0,00 €

Valorisation MCO de la part qui relève des SU :

LIBELLÉ	MONTANT LAMDA
Montant dû au service de santé des armées au titre des soins urgents est de :	0,00 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

LIBELLÉ	MONTANT LAMDA
Des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments SU	0,00 €
Des spécialités pharmaceutiques (médicaments SU)	0,00 €
Des spécialités pharmaceutiques (médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0,00 €
Des produits et prestations (dispositifs médicaux implantables)	0,00 €

Valorisation MCO de la part liée aux soins aux détenus :

LIBELLÉ	MONTANT LAMDA
Montant dû au service de santé des armées au titre des soins aux détenus est de :	1 446,43 €
au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours (GHS et suppléments) des détenus	1 446,43 €
au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)	0,00 €

Article 11

Le présent arrêté est notifié au ministère des armées et à la Caisse nationale militaire de sécurité sociale, pour exécution.

Article 12

La directrice générale de l'offre de soins et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Fait le 30 octobre 2020.

Pour la ministre de l'action
et des comptes publics et par délégation :
Le sous-directeur du financement
du système de soins,
NICOLAS LABRUNE

Pour le ministre des solidarités
et de la santé et par délégation :
L'adjointe à la sous-directrice
de la régulation de l'offre de soins,
CLAIRE-LISE BELLANGER-MAUFFRET